

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION ÉTABLI CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L6352-3 ET L6352-4 ET R6352-1 À R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

## Article 1

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'agriculture du Lot dans les locaux de la Maison de l'Agriculture, 430 avenue Jean Jaurès CS60199 46004 CAHORS Cedex 9.

Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

## Article 2

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Maison de l'Agriculture. L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur le panneau dans le hall, le jour même de la formation (et les suivants le cas échéant).

## Article 3

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement un quart d'heure avant si la salle concernée est disponible. Il est interdit de se restaurer dans ces lieux si la salle n'a pas été réservée à cet effet.

## Article 4

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le formateur responsable. Les stagiaires sont tenus de respecter les règles sanitaires et gestes barrières en vigueur.

## Article 5

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le formateur responsable.

## Article 6

Il est interdit de fumer dans les salles de formation. Les téléphones portables devront être éteints pendant la formation, ou à minima avec le son coupé si le téléphone fait partie des outils pédagogiques utilisés au cours de la formation.

## Article 7

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du formateur responsable ou de toute personne autorisée.

## Article 8

Tout stagiaire présentant un comportement perturbateur pour le bon déroulement de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture ou par délégation, par le formateur responsable de la session.

## Article 9

Tout comportement volontairement dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier

## Article 10

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 200 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Cahors, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Laurent MAGOT,  
Directeur